Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
Règlement No 0651 - Annexe B
Grilles des usages et normes

Grilles en vigueur (2026-09-10) R.2446			Zones		
			H-4045		
	Groupes	Classes	A	B	Applicable à toute la zone
A- Usages	Habitation (H)	1. Unifamiliale	X	X	
B- Normes prescrites (bâtiment principal)	Implantation	32. Isolée	X	X	
	Marges	38. Avant minimale (m)	10	10	
		40. Avant secondaire min. (m)	8	8	
		41. Latérale minimale (m)	1.5	1.5	
		42. Latérales totales minimales (m)	3	3	
		43. Arrière minimale (m)	6	6	
	Hauteur	44. Nombre d'étage(s) min.	1	2	
		45. Nombre d'étage(s) max.	1	2	
		46. Hauteur minimale (m)	6	6	
		47. Hauteur maximale (m)	10.5	10.5	
	Dimensions	48. Largeur minimale (m)	8.5	7.3	
		49. Profondeur minimale (m)	7	7	
	Superficies	50. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	100		
		52. Superficie de plancher min. (m²)	90	140	
C- Normes prescrites (terrain)	Dimensions	56. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	50	50	
		57. Largeur minimale d'un lot d'angle (m)	50	50	
		59. Superficie minimale (m²)	3000	3000	
			A	B	Applicable à toute la zone
D- Catégorie de zone					C
F- Dispositions spéciales					(N001)
G- Rappel		Amendements			R.0990 PV CORR. RÉSOL. 2007-08-0540

Note(s):

#	NOTE
N001	Les matériaux de parement de classe 5 sont prohibés sur les murs extérieurs d'un bâtiment principal.